8. *Décide* que la Commission de la condition de la femme doit rester saisie de la question des femmes et des enfants vivant sous le régime d'apartheid.

12e séance plénière
30 mai 1991

1991/21. Femmes handicapées

Le Conseil économique et social,

Rappelant les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme[34], et plus particulièrement les paragraphes 277 à 282 et 296 où les femmes handicapées sont considérées comme constituant un groupe vulnérable,

Rappelant également la résolution 34/4 de la Commission de la condition de la femme, en date du 8 mars 1990[46],

Réaffirmant son appui au Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées[18],

Prenant note avec satisfaction de la résolution 32/2 de la Commission du développement social, en date du 20 février 1991, concernant la création d'un groupe de travail ad hoc à composition non limitée chargé d'élaborer des règles pour l'égalisation des chances des personnes handicapées[47],

Affirmant sa conviction que toutes les femmes, quelle que soit leur situation, sont en mesure de contribuer au développement et d'en tirer des avantages sur une base d'égalité,

1. *Prend acte* des recommandations du Séminaire sur les femmes handicapées, qui s'est tenu à Vienne du 20 au 24 août 1990[48];

2. *Invite* le Bureau de statistique du Secrétariat à continuer de fournir des informations statistiques sur les femmes handicapées;

3. *Recommande* que tous les services du système des Nations Unies qui s'occupent de la promotion de la femme et des questions relatives à l'incapacité coopèrent plus étroitement dans leurs efforts visant à accorder une attention permanente aux questions intéressant les femmes handicapées, notamment au niveau opérationnel et dans les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux;

4. *Invite* les gouvernements à se conformer à la recommandation générale n° 18 sur les femmes handicapées que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a adoptée à sa dixième session[49];

5. *Prie* le groupe de travail ad hoc à composition non limitée chargé d'élaborer des règles pour l'égalisation des chances des personnes handicapées de prêter attention aux besoins particuliers des femmes handicapées.

12e séance plénière
30 mai 1991

[46] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, Supplément n° 5* (E/1990/25), chap. I, sect. C.

[47] Ibid., *1991, Supplément n° 6* (E/1991/26), chap. I, sect. D.

[48] E/CN.6/1991/CRP.1.

[49] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 38* (A/46/38), sect. I.

1991/22. Mécanismes nationaux, régionaux et internationaux pour la promotion de la femme

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 40/108 de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1985, dans laquelle l'Assemblée a fait siennes les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme[34],

Ayant présente à l'esprit sa résolution 1986/31 du 23 mai 1986, dans laquelle il a prié le Secrétaire général notamment de proposer des principes directeurs concernant les mécanismes nationaux pour favoriser la promotion de la femme et les moyens d'assurer l'application effective des Stratégies prospectives d'action de Nairobi,

Rappelant sa résolution 1988/30 du 26 mai 1988, où des mesures ont été proposées visant à renforcer les mécanismes nationaux pour la promotion de la femme, notamment grâce à la participation des organisations non gouvernementales de femmes,

Ayant à l'esprit sa résolution 1990/15 du 24 mai 1990, contenant en annexe des recommandations et conclusions découlant des premiers examen et évaluation de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi et, en particulier, les recommandations XXIII et XXIV qui traitent des mécanismes nationaux,

Rappelant sa résolution 1990/14 du 24 mai 1990, dans laquelle il a invité instamment les gouvernements à s'attacher avec une volonté renouvelée à appliquer les Stratégies prospectives d'action de Nairobi en renforçant leurs mécanismes nationaux et en accroissant les ressources consacrées aux programmes de promotion de la femme,

Reconnaissant que les mécanismes nationaux constituent l'un des éléments essentiels de la promotion et de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[29],

1. *Prie instamment* les pays qui ne l'ont pas encore fait de mettre en place le plus rapidement possible, et en tout cas pour 1995 au plus tard, des mécanismes nationaux pour la promotion de la femme pouvant avoir une influence directe sur les politiques du gouvernement;

2. *Prie instamment* les gouvernements de fournir aux mécanismes nationaux des ressources politiques, financières, techniques et humaines adéquates et assurées afin de leur permettre de remplir efficacement leurs fonctions et d'accéder aux niveaux les plus élevés de l'administration;

3. *Souligne* que la fourniture d'une assistance technique aux pays qui mettent en place des mécanismes nationaux ou qui renforcent ceux qui existent doit être considérée comme une activité prioritaire par le système des Nations Unies et par les pays donateurs;

4. *Invite* les mécanismes nationaux de divers pays à échanger des informations, aux niveaux bilatéral et multilatéral, sur des questions d'intérêt commun et, notamment, sur des politiques, des recherches et des programmes novateurs;

5. *Prie* le Secrétaire général de promouvoir, en coopération avec les commissions régionales et dans la limite des ressources existantes, cet échange d'informa-

tions par le biais des documents de l'Organisation des Nations Unies, en encourageant les réunions régionales et sous-régionales des mécanismes nationaux, financées par des ressources du budget ordinaire des cinq commissions régionales, en demandant des crédits à cette fin dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993 et en distribuant chaque année une version mise à jour du *Répertoire des mécanismes nationaux pour la promotion de la femme*;

6. *Réitère* sa recommandation tendant à ce que le Secrétaire général charge un conseiller interrégional, dont les activités seraient financées par le programme ordinaire de coopération technique, d'aider les mécanismes nationaux qui le demanderaient à mener à bien leur examen et leur évaluation de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme et à élaborer les rapports demandés aux termes de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi qu'à préparer la conférence mondiale sur les femmes, prévue pour 1995;

7. *Encourage* la fourniture des autres formes d'assistance technique dont pourraient avoir besoin les mécanismes nationaux ainsi que le partage de l'appui et des compétences entre les divers éléments de ces mécanismes, en particulier dans les pays en développement, de façon à faciliter l'établissement des rapports nationaux pour la conférence mondiale sur les femmes;

8. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à la Commission de la condition de la femme lors de sa trente-sixième session sur les activités des organismes appropriés des Nations Unies, y compris le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, qui fournissent une assistance aux mécanismes nationaux pour que les activités réalisées par ces organismes soient complémentaires et ne fassent pas double emploi;

9. *Prie également* le Secrétaire général d'inviter les gouvernements à examiner et à mettre à jour les monographies et autres études appropriées élaborées pour le Séminaire sur les mécanismes nationaux pour le suivi et l'amélioration de la condition de la femme, tenu à Vienne du 28 septembre au 2 octobre 1987, de publier ces monographies comme manuel de référence pour les mécanismes nationaux et de demander des crédits à cette fin dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993;

10. *Demande* que des mesures appropriées soient prises, dans le cadre des ressources existantes, pour renforcer la capacité de la Division de la promotion de la femme du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat de travailler avec les mécanismes nationaux et les institutions spécialisées afin de réaliser les objectifs des Stratégies prospectives d'action de Nairobi;

11. *Prie instamment* les gouvernements de faire tout leur possible pour diffuser toutes les informations disponibles sur les mécanismes nationaux et de veiller à ce que leur titre reflète bien la nature de leurs activités;

12. *Prie* les gouvernements d'assurer une formation appropriée au personnel des mécanismes nationaux et notamment de veiller à ce que les stages de gestion comportent une formation sur l'analyse des genres et des informations sur le rôle des mécanismes nationaux;

13. *Décide* que le rapport qui sera soumis à la conférence mondiale sur les femmes en 1995 devra contenir une évaluation de l'efficacité des efforts déployés pour mettre en place et améliorer les mécanismes nationaux depuis l'adoption des Stratégies prospectives d'action de Nairobi en 1985 ainsi qu'une analyse des mesures qu'il conviendra encore de prendre.

12e séance plénière
30 mai 1991

1991/23. Les femmes et les enfants réfugiés et déplacés

Le Conseil économique et social,

Rappelant que la majorité des réfugiés et des personnes déplacées sont des femmes et des enfants et qu'un nombre considérable de familles ont pour chef une femme,

Exprimant sa profonde préoccupation devant les violations très répandues des droits des femmes et des enfants réfugiés et déplacés et leurs besoins particuliers en matière de protection et d'aide,

Soulignant les capacités des femmes réfugiées et déplacées et l'importance que revêt la garantie de leur pleine participation à l'analyse de leurs besoins et à l'élaboration et l'exécution des programmes,

Insistant sur le fait que toute action entreprise en faveur des femmes et des enfants réfugiés et déplacés doit s'inspirer des instruments internationaux pertinents relatifs au statut des réfugiés ainsi qu'à d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951[50], le Protocole relatif au statut des réfugiés, du 31 janvier 1967[51], la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[29] et la Convention relative aux droits de l'enfant[52],

Rappelant la résolution 34/2 de la Commission de la condition de la femme, en date du 8 mars 1990[46],

Reconnaissant que la garantie d'un traitement égal pour les femmes et les hommes réfugiés et déplacés peut nécessiter une action spécifique en faveur des premières,

Soulignant le lien étroit qui existe entre les programmes de protection et d'assistance,

Rappelant la pertinence particulière des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme[34] et l'obligation pour le système des Nations Unies d'en appliquer les dispositions,

Notant le nombre considérable de réfugiés et de personnes déplacées et leur incidence sur les perspectives de développement des infrastructures déjà fragiles de certains pays hôtes,

Notant également le rôle important des principaux organismes et organisations internationaux concernés, à savoir le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, l'Opération de secours des Nations Unies dans la zone frontalière, le Fonds des Nations Unies pour

[50] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

[51] Ibid., vol. 606, n° 8791.

[52] Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.